



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté N°2023-067**

**Objet : Autorisation de décollage de montgolfière délivrée à M. Bruno MICHEL**

**Le Maire,**

Vu le règlement européen n° 2018/395 du 13 mars 2018, applicable depuis le 8 avril 2019 en droit français,  
Vu la délibération n°2019-100 du 27 novembre 2021 portant autorisation de décollage pour trois montgolfières sur le site de la piste d'atterrissage vol libre,

Vu la délibération n°2022-071 du 21 décembre 2022 portant approbation des tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** la demande de M. Bruno MICHEL, en date du 10 janvier 2023 sollicitant l'autorisation de décoller avec sa montgolfière dans le cadre de son activité commerciale

Vu la licence d'équipage de conduite de M. Bruno MICHEL et son attestation d'assurance professionnelle,

**ARRETE**

**Article 1**

M. Bruno MICHEL, né le 18/07/1960 à MACON, titulaire d'une licence BPL02/03/2021FRA, est autorisé à décoller avec une montgolfière de la piste d'atterrissage de vol libre de Doussard, située route de Pont Monnet dans les conditions suivantes :

- Seul le titulaire de la présente est autorisé à décoller et piloter sa montgolfière.
- Le décollage doit intervenir dans les heures suivant le lever du soleil
- Le décollage ne doit en aucun cas nuire au bon fonctionnement de la piste d'atterrissage de vol libre ni à la tranquillité des riverains.

**Article 2**

M. Bruno MICHEL est seul responsable de l'organisation de son vol, il devra pour se faire se conformer à la réglementation en vigueur. Il assurera le cas échéant, l'entière responsabilité des dommages causés par son activité commerciale de vol en aéronef. Il devra à veiller à la sécurité du site et maintenir l'accès des secours sur la piste d'atterrissage.

**Article 3**

La mise à disposition de l'espace nécessaire au décollage de la montgolfière est consentie au tarif annuel de 300€ fixé par délibération n°2022-071 du 21 décembre 2022. Cette redevance est due à délivrance de la présente autorisation.

**Article 4**

La présente autorisation est consentie pour une année et devra faire l'objet d'un renouvellement chaque année. Elle délivrée à titre précaire et pourra être remise en cause si l'activité de l'aérostier présente une atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique du site.

Notification reçue par M. Michel le :

Signature :

Fait à DOUSSARD, le 24 février 2023,

Le Maire,

Michel COUTIN

